OLLAINVILLE
LA ROCHE

PROCÈS-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry DELCUPE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-Anne JANNIN, Mme Lydie ROCHER, M. Thierry PALLIER, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, Mme Caroline DOUX, M. Aurélien TEDESCO, M. Ludovic GOURDY, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Gilles ROUILLON qui donne procuration à M. Julien BOUILLON, M. Vincent PREVOST qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thierry DELCUPE

Nombre de Conseillers en exercice :	29
Présents et représentés :	29

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire fait ensuite adopter le compte rendu de la séance du 30 juin 2026 et propose l'ordre du jour ci-après :

I AFFAIRES GENERALES
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2026
- Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 19 juin 2026
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 26 mai 2026
- Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026/2032 : approbation
- Désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité : modification

II. FINANCES
- Budget Principal – Décision Modificative du budget n°4/2026

III. PERSONNEL
- Créations et suppressions d'emplois

IV. ÉDUCATION
- Signature d'une convention avec le Pôle surdité Léopold Bellan de l'Essonne (ex CMPSI) pour l'accueil d'élèves en situation de handicap à l'école Claudine Hermann
- Refacturation des repas et des tarifs des Projets d'accueil Individualisé (PAI) pour les élèves accueillis dans le cadre du partenariat avec le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne
- Participation des communes aux frais d'écolage pour les élèves du Pôle surdité Léopold Bellan de l'Essonne scolarisés à l'école Claudine Hermann

V. SPORT / DOMAINE ASSOCIATIF

- Mise à disposition à titre gracieux des équipements communaux sportifs et culturels aux associations – Année 2026/2027
- Convention de mise à disposition du terrain de football en gazon synthétique à la ligue Paris Ile-de-France et du district

VI. URBANISME

- Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise : avis

VII. QUESTIONS DIVERSES

I AFFAIRES GENERALES

- **Délibération n°05/092/2026 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 19 juin 2026**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/041/2026 du 14 avril 2026, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 19 juin 2026, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
27/2026	29/06/2026	Ile-de-France Mobilités	Avenant N°1 au transfert de marché N°2025-029-25 relatif au transport des élèves en circuits spéciaux scolaires – Ile-de-France Mobilités	-
28/2026	03/07/2026	-	Modification et refonte de l'acte constitutif de la régie recettes – Manifestations culturelles	-
29/2026	09/07/2026	Collectif pour la Culture en Essonne	Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la 8ème édition du festival de performances « Performa ! 2026 » / Collectif pour la Culture en Essonne / Performance « Typobaladeuse » / le 30/09/2026	1 000 € TTC
30/2026	07/07/2026	-	Décision d'ester en justice au nom de la commune -Affaire n°2607238	-
31/2026	16/07/2026	Berger Levrault	Signature d'un contrat de services (N°16248_DV0690707-4) avec devis approuvé / Berger Levrault Echanges Sécurisés (BLES i-parapheur)	- Mise en service : 2 250 € TTC. - Abonnement mensuel (36 mois) : 250,80 € TTC.

32/2026	24/07/2026	2SF Société des services fiduciaires	Signature d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un DAB 12 rue de la République / 2SF Société des services fiduciaires	-
33/2026	10/09/2026	CAF de l'Essonne	Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne : « Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD » / Année 2026	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

• **<u>Délibération n°05/093/2026</u> : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 26 mai 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM 02/041/2026 du 14 avril 2026, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat 2026-2032, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal			
N°	**Désignation**	**Prix**	**DPU**
914612610030	AK 145/Rue du Gay Pigeon	55 000 €	NON
914612610031	AH 283/ 6 Allée de la Ferme Recurt	390 000 €	NON
914612610032	AH 55/12-14 Rue de la République	290 000 €	NON
914612610033	AP210-216/Rue Soufflet	127 000 €	NON
914612610034	AH53-54-58/14 Rue Charles Baudelaire	255 000 €	NON
914612610035	AI265-280/7 Rue du Gay Pigeon	300 000€ + 13 000€ (frais agence)	NON
914612610036	AH317/ 5 Allée Traversière	269 000 €+13 000 € (commission)	NON
914612610037	AA 143/42 Rue Rabuteau	340 000 €	NON
914612610038	B 1392/46 E Route de Limours	280 000€ + 5000€ (commission)	NON
914612610039	AH 53-54-58- 195/2 Rue Charles Baudelaire	299 000 € + 7155 € (commission)	NON
914612610040	AK119-123-124/Rue du Gay Pigeon	2 260 000 €	NON
914612610041	AK 111-116/43 Rue de la République	1 440 000 €	NON
914612610042	AE 285/10 Allée du Verger	Mise à prix 125 000 € (adjudication)	NON

914612610043	AE352-353/21 C Rue Cerfeuille	122 000 €	NON
914612610044	AN26/5 Rue de la Source	360 000 €	NON
914612610045	B939/48 Chemin du Bois Robert	22 000 €	NON
914612610046	AI 30-31-130/5 Rue de la République	280 000 € + 11 000€ (frais agence)	NON
914612610047	AB 238-239/63 Grande Rue	396 000€ + 18 760 € (frais agence)	NON
914612610048	AA 225-227-231 / 9 Allée des Violettes	175 000 €	NON
914612610049	AH 46-47/ 18 Rue des Prés		NON
914612610050	AK 147/Rue de Saint-Arnoult	115 000 €	NON
914612610051	AA 184/30 Allée de la Mare du Pré	314 835 € + 15 835 € (frais agence)	NON
914612610052	AI 197-260/19 Rue de Saint-Arnoult	5 200 000 €	NON
914612610053	AK 288-137-140/Rue du Gay Pigeon	1 100 000 €	NON
914612610054	AM 258-263/2A Rue de la Grosse Haie	165 000 €	NON
914612610055	AK 111-116/43 Rue de la République	1 440 100 €	NON
914612610056	AK 364/51 Rue de la République	247500€ dont 7000€ (frais agence)	NON
914612610057	AR 288/13 A Rue des Sables	402 000 € (frais agence inclus)	NON
914612610058	B397/La Grande Vidange	3 144 €	NON
914612610059	AE271-272/23 Bis Rue Cerfeuille	480 000 €	NON
914612610060	AR234/8 Rue du Petit Rué	349 900€ dont 14 900 € (frais agence)	NON

Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal				
N° d'Ordre	**N°**	**Désignation**	**Prix**	**DP**
14	NO 91 26 0442 01	AK 145J-AK154K/Rue du Gay Pigeon	55 000 €	NON
15	NO 91 26 0480 01	B 1392/46 Rte de Limours	280 000 €	NON
16	NO 91 26 0537 01	AK 119-123-124-125/ 41 Rue de la République - Rue du Gay Pigeon	2 260 000 €	NON
17	NO 91 26 0589 01	AK 116-111J-111K/Rue de la Maison Rouge -Rue de la République	1 440 100 €	NON
18	NO 91 26 0605 01	AK 197/Avenue d'Egly	32 000 €	NON
19	NO 91 26 0650 01	B 397/La Grande Vidange	3 144 €	NON
20	NO 91 26 0694 01	AK 175J-AK 175K- AK175L/67 Avenue d'Egly	449 000 €	NON
21	NO 91 26 0753 01	AI 197-260/19 Rue de Saint-Arnoult-Rue de Saint-Arnoult	5 200 000 €	NON
22	NO 91 26 0778 01	AK 147 J - AK147K/Rue de Saint-Arnoult	115 000 €	NON
23	NO 91 26 0789 01	AB 238-239/63 Grande Rue	396 000 €	NON

24	NO 91 26 0794 01	AK137-140/Rue de Saint-Arnoult-AK142-143J-143K-AK151J-AK151K-AK288/Rue du Gay Pigeon	1 100 000 €	NON

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** de ces décisions.

- **<u>Délibération n°05/094/2026</u> : Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026/2032 : approbation**

Madame Marine FOUQUET, Première Adjointe au Maire, expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Madame FOUQUET présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Cet acte d'organisation interne a pour vocation à fixer les règles de fonctionnement du Conseil Municipal d'Ollainville pour la mandature 2026-2032.

Il a pour objet de garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, le respect des droits de chacun de ses membres, la transparence des débats, la qualité de l'information des membres du Conseil Municipal et la sérénité des échanges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter son propre règlement intérieur dans les six mois qui suivent son élection,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marine FOUQUET, Première Adjointe au Maire,

APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE (5 voix contre : M. Laurent, M. Meunier, Mme Noulin, Mme Richetin, Mme Vieira)

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune d'Ollainville, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Thierry DELCUPE, Adjoint au Maire, demande à Madame Valérie RICHETIN, Conseillère Municipale, les motivations des votes contre de son équipe.

Madame RICHETIN répond que le règlement qui vient d'être présenté est plus restrictif que le précédent, notamment l'article 7 sur les questions orales et l'article 26 qui concerne le dépôt d'un amendement.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il ne s'opposera pas à ce qu'une question orale soit posée en séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 51 « Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux » et rappelle certaines règles :

- *les rendez-vous avec des administrés doivent se tenir en mairie,*
- *ce local est mis à disposition pour travailler les affaires communales et préparer les conseils municipaux,*
- *seuls les 5 élus et non les membres de la liste « Vivre Ollainville autrement » peuvent se réunir dans ce local.*

Madame RICHETIN fait part de son étonnement et demande où les membres de liste majoritaire se réunissent.

Monsieur Julien BOUILLON et Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoints au Maire, répondent que seuls les élus de la liste se réunissent en Mairie et si besoin de réunir tous les membres, les réunions se font à l'extérieur.

- **<u>Délibération n°05/095/2026</u> : Désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité : modification**

Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale, rappelle que par délibération n° CM 02/050/2026 du 14 avril 2026, le Conseil Municipal a :

- fixé la composition de la commission communale pour l'Accessibilité
- désigné les membres amenés à siéger au sein de cette Commission.

Afin de répondre à la demande des élus minoritaires de la liste « Vivre Ollainville autrement » et de favoriser une meilleure représentation des différents groupes au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité, Monsieur le Maire a informé l'assemblée, lors du Conseil municipal du 30 juin 2026, qu'un élu de la liste « Vivre Ollainville autrement » intégrerait cette commission.

En conséquence, une nouvelle désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité est soumise à l'approbation du Conseil municipal.
Madame MAFFÉO rappelle que la Commission Communale pour l'Accessibilité est présidée par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

Madame MAFFÉO propose de fixer la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité prévue par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit à la commission,
- Un collège d'élu.e.s composé de 5 membres,
- Un collège de 4 membres représentant les associations d'usagers, les associations représentant les handicapés et les acteurs économiques.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT).
Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de fixer la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité prévue par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :
  - Le Maire, en qualité de Président de droit à la commission,
  - Un collège d'élu.e.s composé de 5 membres :
  - Un collège de 4 membres représentant les associations d'usagers, les associations représentant les handicapés et les acteurs économiques,

Après appel de candidatures :

- **Procède** à la désignation à main levée du collège d'élu.e.s en séance pour la durée du mandat :

	Voix pour	Abstentions	Voix contre
- MAFFÉO Véronique - FOUQUE Nicolas - CHÉRY Philippe - DELCUPE Thierry - NOULIN Nathalie	29	0	0

Sont donc élus pour siéger à la Commission Communale pour l'Accessibilité :

1. MAFFÉO Véronique
2. FOUQUE Nicolas
3. CHÉRY Philippe
4. DELCUPE Thierry
5. NOULIN Nathalie

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. <u>FINANCES</u>

- **<u>Délibération n°05/096/2026</u> : Budget Principal - Décision Modificative du budget n°4/2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget de la Commune approuvé par délibération n° CM 48/036/2026 du 10 mars 2026,

Vu la décision du Maire n°1/2026 du 29 avril 2026 portant virements de crédits,

Vu la délibération n° CM 03/076/2026 du 26 mai 2026 portant décision modificative du budget n°2,

Vu la décision du Maire n°26/2026 du 19 juin 2026 portant virements de crédits,

Considérant le suréquilibre constaté au Budget Primitif en section de fonctionnement,

Considérant le projet de Décision Modificative n°4 s'établissant comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Opération 45	**INFORMATISATION DES SERVICES**	**5 580.00 €**
2051-45-020	Concessions et droits similaires *(e.parapheur service comptabilité)*	2 250.00 €
21838-45-020	Autre matériel informatique *(Complément achat de mat.informatique)*	3 330.00 €
Opération 53	**ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT**	**4 420.00 €**
21351-53-020	Installations générales – Bâtiments publics *(Achat de brasseurs d'air)*	4 420.00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**10 000.00 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 040	**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**10 000.00 €**
2802-020	Amortissements frais d'études *(Complément aux dotations aux amortissements 2026)*	10 000.00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**10 000.00 €**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	- **29 398.00 €**
6188-020	Autres frais divers *(Equilibrage de la section de fonctionnement)*	2 602.00 €
62875-213	Remboursement de frais aux communes membres du GFP *(Modification d'imputation – Transfert au chap.012)*	- 32 000.00 €
Chapitre 012	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**32 000.00 €**
6215-213	Personnel affecté par la commune membre du GFP *(Modification d'imputation – Transfert du chap.011)*	32 000.00 €
Chapitre 014	**ATTENUATION DE PRODUITS**	**5 510.00 €**
739116-020	Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	5 510.00 €
Chapitre 042	**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**10 000.00 €**
6811-020	Dotations aux amortissements des immobilisations *(Complément aux dotations aux amortissements 2026)*	10 000.00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**18 112.00 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 731	**FISCALITE LOCALE**	**27 067.00 €**
73331	FSRIF (Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France°	11 793.00 €

	(Complément selon notification de la Préfecture)	
744	FCTVA *(Complément selon notification de la Préfecture)*	6 319.00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**18 112.00 €**

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

Monsieur Julien BOUILLON, Adjoint au Maire, précise que le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU est lié au fait que le taux de 25 % de logements sociaux n'est pas atteint, malgré le respect des objectifs fixés pour la période triennale.
Monsieur le Maire complète en indiquant que l'amende serait plus élevée si les objectifs de la triennalité n'étaient pas atteints.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (5 abstentions : M. Laurent, M. Meunier, Mme Noulin, Mme Richetin, Mme Vieira)

- **Approuve** la Décision Modificative n°4-2026 du Budget Principal de la Commune.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. PERSONNEL

- **Délibération n°05/097/2026 : Créations et suppressions d'emplois**

Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

La délibération doit préciser :
- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois annexé au budget primitif 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2), permanent à temps complet, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint technique, sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à compter du 1er octobre 2026,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1ère classe (C3), permanent à temps complet, en raison de l'inscription de deux agents occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, à compter du 1er octobre 2026,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (C2), permanent à temps complet, en raison l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe (C3),

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (C2), permanent à temps complet, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint du patrimoine (C1), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, à compter du 1er octobre 2026,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint du patrimoine (C1), permanent à temps complet, en raison l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint du patrimoine (C1), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (C2),

Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES
- **la création** d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps complet,
- **la création** de deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, permanents à temps complet,
- **la création** d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, permanent à temps complet,
- **la suppression** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, permanent à temps complet,
- **la suppression** d'un emploi d'adjoint du patrimoine, permanent à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

À compter du **1er octobre 2026**

Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : **Adjoints techniques territoriaux**
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe
- ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 9

Filière : ANIMATION
Cadre d'emploi : **Adjoints d'animation territoriaux**
Grade : Adjoint d'animation principal de 1ère classe

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 5

Grade : Adjoint d'animation principal de 2ème classe

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 2

Filière : CULTURELLE

Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint du patrimoine

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- **Dit** que les dépenses nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrites au budget 2026, chapitre 012.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. ÉDUCATION

- **Délibération n°05/098/2026 : Signature d'une convention avec le Pôle surdité Léopold Bellan de l'Essonne (ex CMPSI) pour l'accueil d'élèves en situation de handicap à l'école Claudine Hermann**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne, anciennement dénommé CMPSI, accompagne des enfants et adolescents en situation de handicap, notamment des jeunes présentant une surdité, dans leur parcours scolaire et éducatif,

Considérant que dans le cadre de l'inclusion des élèves en situation de handicap, le Pôle Surdité Léopold Bellan souhaite poursuivre l'accueil d'élèves au sein de l'école Claudine Hermann, permettant ainsi à ces enfants de bénéficier d'un environnement scolaire adapté et de participer à la vie de l'établissement aux côtés des autres élèves,

Considérant que la mise en œuvre de cet accueil nécessite de formaliser les modalités de collaboration entre la Ville d'Ollainville, l'école Claudine Hermann et le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne,

Considérant que la convention a notamment pour objet de préciser les conditions d'accueil des élèves, les responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités de coordination entre les professionnels intervenant auprès des enfants,

Considérant que ce partenariat s'inscrit pleinement dans une démarche d'inclusion scolaire, visant à favoriser l'accès à l'éducation, l'autonomie et la participation des élèves en situation de handicap à la vie collective de l'établissement,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 8 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Madame Stéphanie ESCANDE, Conseillère Municipale,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 7 classes sur 10 sont occupées à l'école Claudine Hermann.

Monsieur Julien BOUILLON, Adjoint au Maire, demande si la convention va être signée par la ville d'Arpajon.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la convention entre la Direction des services départementaux de l'Education nationale, la Ville d'Ollainville, la Ville d'Arpajon, et le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne relative à l'accueil d'élèves en situation de handicap à l'école Claudine Hermann.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Délibération n°05/099/2026 : Refacturation des repas et des tarifs Projets d'accueil Individualisé (PAI) pour les élèves accueillis dans le cadre du partenariat avec le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que dans le cadre de la convention conclue entre la Ville d'Ollainville et le Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne (ex-CMPSI) pour l'accueil d'élèves en situation de handicap au sein de l'école Claudine Hermann, certains élèves sont amenés à fréquenter le service de restauration scolaire de cette école,

Considérant qu'afin de définir les conditions financières de cet accueil, il est proposé de refacturer directement à l'établissement le coût des repas ainsi que, le cas échéant, la prestation spécifique liée à la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

Considérant que les tarifs appliqués seront ceux des coûts réels, approuvés par délibération n° CM 04/087/2026 du 30 juin 2026, à savoir :
- Repas : 11,00 €
- PAI : 5,31 €

Considérant que la facturation sera établie en fonction du nombre de repas et des prestations PAI effectivement réalisées,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 8 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Madame Lydie ROCHER, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la refacturation au Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne des repas pris par les élèves accueillis à l'école Claudine Hermann, au tarif de 11 € par repas.

- **Approuve** le cas échéant, la refacturation des PAI au tarif de 5,31 € par repas et par élève concerné.

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces modalités de facturation et à signer tout document nécessaire.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

• **Délibération n°05/100/2026 : Participation des communes aux frais d'écolage pour les élèves du Pôle surdité Léopold Bellan de l'Essonne scolarisés à l'école Claudine Hermann**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 212-8 **et** R. 212-21 relatifs à la contribution financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés hors de leur territoire,

Considérant que la commune d'Ollainville met à disposition des locaux permettant l'accueil d'une classe du Pôle surdité Léopold Bellan,

Considérant que l'affectation d'un enfant au sein de ce pôle par décision de la CDAPH répond à des contraintes médicales et à un projet personnalisé de scolarisation (PPS), constituant ainsi un motif de dérogation obligatoire s'imposant à sa commune de résidence en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation,

Considérant que cet accueil génère des coûts de fonctionnement pour la commune d'accueil, et qu'il convient de fixer le montant des frais d'écolage à réclamer aux communes de résidence des élèves extérieurs,

Considérant que par délibération n° CM42/060/2025 du 26 juin 2025, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette participation à 700 € par élève et par année scolaire,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 8 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Madame Mireille SEGALA, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Accepte** que le principe des frais d'écolage soit appliqué, à compter de l'année scolaire 2026/2027, aux enfants hors commune fréquentant les écoles d'Ollainville et ne rentrant pas dans le principe d'échange d'élèves.

- **Prend acte** que ce principe de la participation financière des communes de résidence aux frais d'écolage s'appliquera pour les élèves du Pôle Surdité Léopold Bellan de l'Essonne, domiciliés dans une commune extérieure et scolarisés à l'école Claudine Hermann, à compter de l'année scolaire 2026/2027.

- **Fixe** le montant de la participation à 700 € par élève.

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter et à percevoir auprès des communes de résidence des élèves concernés les participations financières correspondantes.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces participations.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. SPORT / DOMAINE ASSOCIATIF

- **Délibération n°05/101/2026 : Mise à disposition à titre gracieux des équipements communaux sportifs et culturels aux associations – Année 2026/2027**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 qui indique que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L.2125-1 qui dispose que « toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » et que « par dérogation (...), l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, introduisant un article 10-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui impose la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour toute subvention qu'elle soit financière ou en nature,

Vu l'information transmise par la Préfecture de l'Essonne relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux aux associations,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition à titre gracieux de ses équipements communaux au bénéfice des associations locales,

Considérant que cette mise à disposition gratuite constitue un soutien de la Commune aux activités associatives et contribue au développement des activités sportives, de loisirs et culturelles proposées aux habitants,

Considérant que conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, les locaux et équipements communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, dans les conditions fixées par la collectivité,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2122-22 du CGCT, l'organe délibérant d'une collectivité ne peut pas confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité,

Considérant qu'en conséquence, pour la période allant de septembre 2026 à août 2027, Monsieur FAVOCCIA propose que le Conseil Municipal mette gracieusement à disposition des associations les équipements communaux dédiés aux activités sportives, de loisirs et culturelles, ainsi que les moyens matériels et logistiques associés, au bénéfice des associations suivantes :

Equipement	Association	Temps d'occupation/semaine	Volume horaire annuel
Espace Aragon Salle Léo Lagrange	LE TEMPS DE JOUER	**4h**	**144h**
	GYM ADULTE	**3h**	**108h**
	DANS'ART CONNECTION	**3h**	**108h**
	CADAN'S 91	**3h**	**108h**
Espace Aragon Salle Franck Sourgens	YOGA	**3h**	**108h**
	GYM ADULTE	**14h30**	**522h**
	MMM	**7h30**	**270h**
	PILATES	**1h**	**36h**
	DANS'ART CONNECTION	**1h15**	**45h**
Espace Aragon Salle Maurice Utrillo	CADAN'S 91	**4h**	**144h**
	YOGA	**4h45**	**171h**
	POKER CLUB	**5h30**	**198h**
Espace Aragon Stand de tir	TIR	**14h**	**504h**
Gymnase Alain Mimoun	VOLLEY BALL	**18h**	**306h**
	TCO	**18h**	**648h**
	BASKET BALL	**7h**	**252h**
	FOOTBALL	**8h**	**288h**
	TENNIS DE TABLE	**9h15**	**333h**
Gymnase Alain Mimoun Mezzanine	JUDO – TAÏSO	**1h30**	**54h**
	BABY RUGBY (En hiver)	**1h30**	**54h**
	TAEKWONDO	**1h30**	**54h**
Pôle sportif C. Agbégnénou Salle Multi Activités	BOXE + SAVATE	**6h30**	**234h**
	GYM ENFANT	**8h15**	**297h**
	DANSE EN LIGNE	**1h15**	**45h**
	JUDO – TAÏSO	**1h**	**36h**
	VIET VO DAO	**3h**	**108h**
	TENNIS DE TABLE	**3h**	**108h**
	ECOLE DE SPORTS	**2h45**	**99h**
Pôle sportif C. Agbégnénou Dojo	TAEKWONDO	**10h30**	**378h**
	VIET VO DAO	**3h30**	**126h**
	JUDO	**7h30**	**270h**
	JUDO – TAÏSO	**1h**	**36h**
Orangerie de la Butte aux Grès	CLUB PHOTO	**5h30**	**198h**
	DANSE EN LIGNE	**2h**	**72h**

Maison Pour Tous	LES PINCEAUX D'OLLAINVILLE	**4h**	**144h**
	ATELIER UNI VERRE	**2h**	**72h**
	CLUB INFORMATIQUE	**2h30**	**90h**
	CLUB DE L'ESPERANCE	**4h**	**144h**

Considérant qu'afin d'encadrer les conditions d'utilisation des équipements, chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière d'occupation, accompagnée, le cas échéant, du règlement d'utilisation applicable à l'équipement concerné,

Considérant que le Contrat d'Engagement Républicain (CER) doit également être signé par l'association bénéficiaire à chaque fois qu'une subvention/mise à disposition est demandée, ou à l'occasion de son renouvellement,

Considérant l'avis favorable de la commission Sport et Domaine Associatif réunie le 16 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la mise à disposition à titre gracieux, pour la période de septembre 2026 à août 2027, des équipements communaux dédiés aux activités sportives, de loisirs et culturelles ainsi que des moyens matériels et logistiques associés, au bénéfice des associations figurant dans le tableau ci-dessus.

- **Dit** que toute convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux aux associations doit être accompagnée de la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions particulières d'occupation correspondantes ainsi que les règlements d'utilisation des équipements concernés.

- **Dit qu'un** exemplaire de la convention et du CER, signés par chaque utilisateur, sera transmis à la Préfecture.

- **Précise** que la présente délibération cadre devra être renouvelée chaque année.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Thierry Favoccia, Adjoint au Maire, précise que toute utilisation exceptionnelle de salle par une association doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

- **<u>Délibération n°05/102/2026</u> : Convention de mise à disposition du terrain de football en gazon synthétique à la ligue Paris Ile-de-France et du district**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que dans le cadre de l'attribution de la subvention de 40 000 € destinée à accompagner la réalisation du terrain de football en gazon synthétique de la commune, la Ligue de Paris Île-de-France

de Football et le District souhaitent pouvoir bénéficier de la mise à disposition de cet équipement pour l'organisation de manifestations et d'activités relevant de leurs missions,

Considérant qu'afin de formaliser les conditions d'utilisation de cet équipement, il est proposé de conclure une convention entre la Commune, la Ligue de Paris Île-de-France de Football et le District,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain de football en gazon synthétique ainsi que des équipements nécessaires à son utilisation,

Considérant que sont notamment concernés :

- le terrain de football, ses abords et, le cas échéant, ses tribunes,
- le club-house,
- l'éclairage et l'éventuelle sonorisation,
- les vestiaires, douches et sanitaires,
- le parking habituellement utilisé lors des manifestations organisées sur le terrain,

Considérant que la mise à disposition sera effectuée en fonction des demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la Commune, notamment au regard de la disponibilité de l'équipement,

Considérant que la Commune s'engage notamment à :

- mettre les équipements à disposition en bon état d'usage et d'entretien,
- assurer leur entretien, leur nettoyage et leur maintenance,
- prendre en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage,
- assurer les contrôles techniques et les mises aux normes réglementaires relevant de sa responsabilité,
- veiller au maintien du terrain en bon état et à la qualité du revêtement en gazon synthétique,
- souscrire les assurances relatives à la mise à disposition des équipements,

Considérant que la Ligue et le District s'engagent notamment à :

- utiliser les équipements exclusivement pour la pratique du football, sauf accord exceptionnel de la Commune,
- respecter les consignes de sécurité et les conditions d'accès au public,
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs,
- souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'ils organisent et les éventuels dommages causés aux tiers,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de quatre saisons sportives, la saison étant définie comme la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante,

Considérant qu'elle prendra effet à compter de sa signature et fera l'objet d'un bilan entre les parties à la fin de chaque saison,

Considérant que la mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit,

Considérant que les dépenses liées à l'entretien, à la maintenance, aux fluides, aux assurances et, plus généralement, au fonctionnement courant des équipements restent à la charge de la Commune conformément aux dispositions de la convention,

Considérant l'avis favorable de la commission Sport et Domaine associatif réunie le 16 septembre 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

Monsieur Julien Bouillon, Adjoint au Maire, demande si les parkings pourraient être privatisés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif.

Monsieur Pareux souligne que la Ligue cherchera d'autres lieux avant de venir sur Ollainville.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition du terrain de football en gazon synthétique et des équipements associés au profit de la Ligue de Paris Île-de-France de Football et du District.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que, le cas échéant, tout avenant nécessaire à son exécution.

- **Précise** que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, selon les modalités définies dans la convention.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. URBANISME

- **Délibération n°05/103/2026 : Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise : avis**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation de la Rémarde et de ses affluents ;

Vu le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise, élaboré sous l'autorité des services de l'État ;

Vu les documents composant le projet de PPRi, notamment le projet de notice de présentation, le projet de règlement ainsi que les cartes d'aléas, d'enjeux et réglementaires ;

Considérant que la vallée de la Rémarde a connu plusieurs épisodes de crues importants, notamment au cours des années 1990 ;

Considérant que le PPRi a pour objectif de prévenir les risques d'inondation, d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et des activités et de ne pas aggraver l'exposition des populations au risque ;

Considérant que l'élaboration du PPRi est conduite par les services de l'État en association avec les collectivités territoriales concernées ;

Considérant que le projet de PPRi est actuellement en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation avec les collectivités et le public ;

Considérant que la concertation du public s'est déroulée du 04 mai au 04 juin 2026 et du 24 août au 24 septembre 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation ;

Considérant que les documents du projet ont été portés à la connaissance de la commune et qu'ils peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un cadre réglementaire permettant de mieux prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisation du territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Émet** un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Rémarde et de ses affluents, tel que présenté par les services de l'État.

- **Approuve** les objectifs poursuivis par ce projet en matière de prévention du risque d'inondation, de protection des personnes et des biens et de réduction de la vulnérabilité du territoire communal.

- **Dit** que cet avis est rendu dans le cadre de la procédure d'élaboration et de consultation du projet de PPRi et qu'il sera transmis aux services de l'Etat.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Règlement circuit spécial :
Monsieur le Maire informe l'assemblée que 63 enfants sont inscrits au circuit spécial pour la rentrée scolaire 2026-2027.
Il souligne que, malgré la mise en œuvre du nouveau règlement adopté par le Conseil municipal en juin 2026, aucun enfant n'a été exclu du dispositif. Toutes les demandes d'inscription présentées par les familles ont pu être examinées favorablement par le service scolaire, permettant ainsi de répondre aux besoins exprimés tout en appliquant les dispositions du règlement.

Fonctionnement de l'école Claudine Hermann – année scolaire 2026/2027 :
Monsieur le Maire présente à l'assemblée les effectifs constatés au 22 septembre, soit 166 élèves scolarisés, dont 150 élèves arpajonnais et 16 élèves ollainvillois, répartis dans 7 classes : 4 classes élémentaires et 3 classes maternelles.
Il rappelle que la convention en vigueur prévoit une participation financière minimale des communes à hauteur de 39 % pour Ollainville **et** 61 % pour Arpajon.
Considérant l'évolution de la fréquentation de l'école, Monsieur le Maire informe avoir adressé un courrier à Madame le Maire d'Arpajon afin de solliciter une révision de cette clé de répartition.
Il précise également que le projet de création d'un syndicat intercommunal demeure d'actualité. Cette évolution pourrait notamment se justifier au regard des questions de gestion du parc attenant à l'établissement, qui devront être examinées d'ici la fin de l'année. Il souligne toutefois qu'une telle structure engendrerait un coût supplémentaire non négligeable pour les collectivités concernées.

Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, rappelle que la répartition actuelle de 39 % / 61 % a été établie à partir des projections de logements attendus dans le secteur des Belles Vues.

Madame Mireille SEGALA, Adjointe au Maire, indique que le choix a été fait de maintenir ouvertes les classes des écoles des Boutons d'Or et de La Roche. Cette décision explique le nombre limité d'élèves ollainvillois actuellement scolarisés à l'école Claudine Hermann, soit 16 élèves.

Date du prochain Conseil Municipal : Mardi 10 novembre 2026, à 20h30

Fin de la séance à 21h55.

Le secrétaire de séance,
Thierry DELCUPE

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)